

DSN : Modalités de déclaration des Indemnités Compensatrices de Congés Payés (ICCP)

Sommaire

L.	Мо	dalités déclaratives des Indemnités Compensatrices de CongésPayés en DSN	2
1	.1.	Cas n°1 : déclaration de l'ICCP à la fin du contrat de travail	.2
1	.2.	Cas n°2 : Uniquement pour les salariés intérimaires en contrat de mission, déclaration possible des ICC	ΈP
		urs de contrat	/



1. Modalités déclaratives des Indemnités Compensatrices de Congés Payés en DSN

Deux modalités déclaratives des indemnités compensatrices de congés payés (ICCP) peuvent être mises en œuvre par les employeurs sous certaines conditions :

- Déclaration des ICCP à la fin du contrat de travail
- Uniquement pour les salariés intérimaires en contrat de mission, déclaration possible des ICCP en cours de contrat

Les indemnités de congés payées correspondant à des jours d'absences liés à la prise de congés payés (sauf lorsqu'elles sont prises en charge par une caisse de congés payés) en cours de contrat **sont à intégrer** dans le salaire brut soumis à contributions d'Assurance Chômage (« Type–S21.G00.51.011 » renseignée avec la valeur « 002 »).

En revanche, les indemnités compensatrices de congés payés versées à la fin du contrat de travail et celles versées pour les salariés intérimaires en cours de contrat de mission **ne sont pas à intégrer** dans le salaire brut soumis à contributions Assurance Chômage (« Type–S21.G00.51.011 » renseignée avec la valeur « 002 »).

Pour rappel, comme précisé dans la fiche consignes n°2062 « Cas dérogatoires à la déclaration des fins de contrat par signalement », les *fins* de *contrat* de mission répondant aux critères ci-dessous doivent être uniquement déclarées via la DSN mensuelle, sauf demande expresse du salarié.

- a) La nature de *contrat* (S21.G00.40.007) renseignée par la valeur « 03 *Contrat* de mission (*contrat* de travail temporaire)
- b) Le motif de rupture (S21.G00.62.002) renseigné avec l'une des valeurs suivantes :
 - « 032 fin de mission d'intérim »
 - « 036 rupture anticipée d'un CDD, d'un *contrat* d'apprentissage ou d'un *contrat* de mission à l'initiative de l'employeur »
 - « 037 rupture anticipée d'un CDD, d'un *contrat* d'apprentissage ou d'un *contrat* de mission à l'initiative du salarié »
 - « 084 rupture d'un commun accord du CDD, du contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission »

Tous les autres motifs de rupture autorisés pour les *fins* de *contrats* de mission doivent être déclarés par l'émission d'un *signalement* FCTU.

1.1. Cas n°1 : déclaration de l'ICCP à la fin du contrat de travail

L'ICCP est déclarée dans le signalement « Fin de contrat de travail unique » (émis dans les 5 jours ouvrés qui suivent la date de la fin de contrat) ainsi que dans la DSN mensuelle de mars au sein du bloc « Prime, gratification et indemnité (S21.G00.52) » portant le code « 020 - Indemnité compensatrice de congés payés ».

Par exemple, pour le cas d'un salarié en CDD du 01/01/2023 au 15/03/2023 bénéficiant d'une indemnité compensatrice de congéspayés de 250 € versée à la fin de son contrat de travail.



DSN SIGNAL FIN CONTRAT DE TRAVAIL UNIQUE

Bloc « Versement individu » (S21.G00.50)

Bloc « Prime, gratification et indemnité » (S21.G00.52)

S21.G00.52 – Prime, gratification et indemnité		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.52.001	Туре	020 - Indemnité compensatrice de congés payés
S21.G00.52.002	Montant	250.00
S21.G00.52.006	Numéro du contrat	123456

DSN du mois de mars

Bloc « Versement individu » (S21.G00.50)

Bloc « Prime, gratification et indemnité » (S21.G00.52)

S21.G00.52 – Prime, gratification et indemnité			
Code	Rubrique	Valorisation	
S21.G00.52.001	Туре	020 - Indemnité compensatrice de congés payés	
S21.G00.52.002	Montant	250.00	
S21.G00.52.006	Numéro du contrat	123456	



1.2. Cas n°2 : Uniquement pour les salariés intérimaires en contrat de mission, déclaration possible des ICCP en cours de contrat

L'ETT fait le choix de verser mensuellement l'ICCP.

L'ICCP est déclarée dans les DSN mensuelles ainsi que dans le signalement « Fin de contrat de travail unique » (émis dans les 5 jours ouvrés qui suivent la date de fin du contrat de travail)

Par exemple, dans le cas d'un salarié en contrat de mission du 01/01/2023 au 15/03/2023 bénéficiant d'une indemnité Compensatrice de congés payés de 100 € par mois travaillé soit 250 € pour la durée du contra

DSN du mois de janvier

Bloc « Versement individu » (S21.G00.50)

Bloc « Prime, gratification et indemnité » (S21.G00.52)

S21.G00.52 – Prime, gratification et indemnité		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.52.001	Туре	020 - Indemnité compensatrice de congés payés
S21.G00.52.002	Montant	100.00
S21.G00.52.006	Numéro du contrat	123456



DSN du mois de février

Bloc « Versement individu » (S21.G00.50)

Bloc « Prime, gratification et indemnité » (S21.G00.52)

S21.G00.52 – Prime, gratification et indemnité		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.52.001	Туре	020 - Indemnité compensatrice de congés payés
S21.G00.52.002	Montant	100.00
S21.G00.52.006	Numéro du contrat	123456

DSN SIGNAL FIN CONTRAT DE TRAVAIL UNIQUE

Bloc « Versement individu » (S21.G00.50) [relatif à la paie de février]

Bloc « Prime, gratification et indemnité » (S21.G00.52)

S21.G00.52 - Prime, gratification et indemnitéCodeRubriqueValorisationS21.G00.52.001Type020 - Indemnité compensatrice de congés payésS21.G00.52.002Montant100.00S21.G00.52.006Numéro du contrat123456



Bloc « Versement individu » (S21.G00.50) [relatif à la paie de mars]

Bloc « Prime, gratification et indemnité » (S21.G00.52)

S21.G00.52 – Prime, gratification et indemnité		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.52.001	Туре	020 - Indemnité compensatrice de congés payés
S21.G00.52.002	Montant	50.00
S21.G00.52.006	Numéro du contrat	123456

DSN du mois de mars

Bloc « Versement individu » (S21.G00.50)

Bloc « Prime, gratification et indemnité » (S21.G00.52)

S21.G00.52 – Prime, gratification et indemnité		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.52.001	Туре	020 - Indemnité compensatrice de congés payés
S21.G00.52.002	Montant	50.00
S21.G00.52.006	Numéro du contrat	123456